

Préambule :

Après des accords transitoires signés entre le M. E N et les différentes sociétés d'auteurs, en 2007 (note du 23/01/2007 – [encart B.O n° 5 du 1er février 2007](#)), une nouvelle série d'accords sectoriels a été signée en 2009, portant sur l'utilisation d'œuvres protégées à des fins d'enseignements.

Références BO :

[- Bulletin officiel n° 34 du 17 septembre 2009](#)

Protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche)

[- Bulletin officiel n° 5 du 4 février 2010](#)

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Nature des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement

Le MEN a conclu avec les titulaires des droits d'auteurs cinq accords sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche : **l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique, l'audiovisuel.**

Ces accords prévoient un montant supporté par le MEN de 4 millions d'euros par année.

Ils permettent d'encadrer l'utilisation d'œuvres en classes, entrant dans un travail pédagogique (séquence / séances), utilisations qui relèvent du Code de la propriété intellectuelle (article L. 122-5 du code la propriété intellectuelle : [loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006](#)).

Objectifs des accords :

- organiser l'utilisation des œuvres protégées dans le cadre du service public de l'éducation et de la recherche
- conforter certaines pratiques et consacrer l'intérêt pédagogique que présente l'illustration d'un enseignement par des œuvres et objets protégés

Accords sur l'utilisation de l'écrit, la presse, les arts visuels :

Ces accords, à la différence de ceux concernant l'utilisation des œuvres musicales et l'utilisation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, autorisent :

- la mise en ligne **sur le réseau de l'établissement** des œuvres protégées qui servent à illustrer un cours, un travail pédagogique ou un travail de recherche mis en ligne. Ce réseau (intranet) n'est **accessible par code** qu'aux seuls élèves, étudiants, enseignants et chercheurs,
- l'archivage numérique de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres.

Les accords prévoient la mise en place de comités de suivi associant des représentants des utilisateurs et des représentants des ayant droits.

Conditions générales d'utilisation des œuvres utilisées pour illustrer les activités d'enseignement et de recherche :

- autorisation d'utilisation des œuvres dès lors qu'elles illustrent et étayent les activités d'enseignement et de recherche
- les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par l'établissement, l'enseignant ou l'élève
- elles ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale
- l'auteur et le titre de l'œuvre ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique
- ces accords n'autorisent pas la distribution de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées, ni la constitution de bases de données d'œuvres protégées

Conditions particulières :

- les dimensions des œuvres qui peuvent être numérisées et incorporées dans un travail pédagogique mis en ligne sont précisées pour chaque catégorie
- la reproduction numérique d'une œuvre doit faire l'objet d'une déclaration pour permettre d'identifier les œuvres ainsi reproduites.

<i>Les livres</i>	<ul style="list-style-type: none">- 5 pages par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage- Dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an
<i>La presse</i>	<ul style="list-style-type: none">- 2 articles d'une même parution sans excéder 10 % de la pagination
<i>Les arts visuels</i>	<ul style="list-style-type: none">- le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres mises en ligne- toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI
<i>La musique</i>	<ul style="list-style-type: none">- utilisation partielle de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou d'une vidéomusique, limitée à trente secondes et inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale- si plusieurs extraits d'une même œuvre sont utilisés, la durée totale de ces extraits ne devra pas excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre
<i>L'audiovisuel</i>	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation donnée aux enseignants de copier et de diffuser intégralement des œuvres télévisuelles diffusées par les chaînes et services audiovisuels non payants (sans péages, comme Canal+). Les enregistrements doivent être faits pour une période temporaire (au plus l'année scolaire), les enregistrements ne peuvent être dupliqués pour être fournis aux élèves. L'archivage n'est pas possible pour l'œuvre intégrale, elle l'est cependant pour des extraits inclus dans des travaux pédagogiques.- l'utilisation d'un support du commerce (VHS, DVD ...) ou d'une œuvre diffusée sur un service payant est désormais possible lorsqu'elle se limite à des extraits.- l'extrait d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est limité à six minutes et inférieur au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas de plusieurs extraits d'une même œuvre utilisés, la durée totale de ces extraits ne devra pas excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.- Autorisation de diffusion d'œuvres avec droits d'auteurs acquittés pour les usages de l'Education nationale auprès de l'ADAV (Ateliers de Diffusion Audiovisuelle : http://www.adav-assoc.com/), CNDP, BPI, ...)